

**Avis sur l'obligation de nommer un
reviseur auprès des institutions de
formation permanente des Classes
Moyennes**

C.S.R. 90.07.D d.d. 07.05.1990

AVIS SUR L'OBLIGATION DE NOMMER UN REVISEUR AUPRES
DES INSTITUTIONS DE FORMATION PERMANENTE
DES CLASSES MOYENNES.

1. Position du problème

- (1) L'institut francophone de formation permanente des classes moyennes a sollicité l'avis du Conseil Supérieur du Revisorat quant à la possibilité d'obtenir une dérogation à la règle générale qui impose l'obligation de nommer un reviseur d'entreprise dans une entreprise où un conseil d'entreprise a été institué, étant donné que l'institut de formation permanente doit être considéré comme un institut d'enseignement subsidié, lequel est exonéré de ladite obligation.
2. Avis

- (2) Le Conseil Supérieur du Revisorat considère que l'exception prévue par la loi du 21 février 1985 pour les institutions d'enseignement subsidié n'est pas applicable à l'Institut francophone de formation permanente des classes moyennes pour les motifs suivants :
- (3) Le champ d'application du contrôle par le reviseur d'entreprise est extrêmement large, et englobe en principe toute activité du secteur privé, y compris les activités exercées dans des secteurs non lucratifs, telles les institutions de soins de santé. Les exceptions à l'obligation de nommer un reviseur d'entreprise doivent donc être appliquées de façon restrictive.
- (4) L'enseignement dispensé dans le cadre de la formation permanente des classes moyennes ne peut être considéré comme un enseignement subsidié au sens de la loi du 21 février 1985 étant donné que :

- (i) Cet enseignement n'est pas régi par les principes du pacte scolaire, lequel concerne en principe toutes les formes d'enseignement subsidié.
 - (ii) Nonobstant le fait que le Ministère de l'Education Nationale reconnaît, en vertu de l'A.R. du 8 avril 1987, la formation permanente des Classes Moyennes comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel, l'assimilation qui en résulte, ne confère pas le caractère d'enseignement subsidié à la formation professionnelle permanente des Classes Moyennes, puisque la réglementation et le contrôle relatifs à ce type d'enseignement échappent complètement au pouvoir de décision du Ministre de l'Education Nationale, demeurant en effet ressortir au Ministre des Classes Moyennes, au même titre d'ailleurs que la formation à l'apprentissage dans les centres de formation professionnelle gérés par le FOREM restent sous la tutelle et le contrôle du Ministre du Travail.
 - (iii) Les conditions de nomination des professeurs et d'agrégation des certificats octroyés, la composition des programmes, lesquels déterminent le caractère de l'enseignement, ne correspondent pas aux exigences et conditions de l'enseignement subsidié au sens propre du terme.
 - (iv) Quoiqu'il est indéniable que la formation permanente des classes moyennes doit être qualifiée comme enseignement au sens large du terme, elle est intimement liée, au travail ou à l'exercice d'une profession et s'intègre directement dans la vie des entreprises, ce qui justifie le contrôle d'un reviseur dans les institutions qui répondent aux conditions de la loi.
 - (v) Le fait que l'art. 12, in fine de l'Arrêté Royal de base du 4 octobre 1976 permette l'organisation des cours par des associations professionnelles ou inter-professionnelles, qui elles ne sont pas, d'évidence, des institutions d'enseignement, démontre le caractère particulier de la formation professionnelle permanente.
- (5) Le fait que l'état ou la communauté octroie des subsides pour l'organisation de la formation professionnelle sur base de l'arrêté ministériel du 27 mars 1979 ne peut être considéré comme ayant pour conséquence de conférer à cette formation le caractère d'"enseignement subsidié". En effet existent nombre d'autres initiatives de formation professionnelle ou culturelle qui bénéficient de subsides, et auxquelles la qualification d'"enseignement subsidié" n'est pas pour autant attribuée.

- (6) Le fait que l'affectation des subsides soit régulièrement contrôlée par l'administration de la formation professionnelle ne peut être comparé à celui du contrôle budgétaire spécifique organisé dans l'enseignement subsidié qui vise toutes les recettes et dépenses, et non seulement les subsides octroyés par les autorités publiques.

- (7) Enfin, l'Institut de formation permanente des Classes Moyennes n'est pas, par essence, un Institut d'Enseignement, mais constitue plutôt un institut de coordination qui, à ce titre, ne peut être considéré comme Institut d'Enseignement subsidié au sens de la loi du 21 février 1985.